



LA PROTECTION SOCIALE DE VOS ENFANTS MAJEURS

En fonction de leur situation, les enfants d'agents statutaires, actifs et retraités, conservent des droits après leur majorité. La FNME-CGT a élaboré cette fiche pour aider à les connaître. Vous découvrirez des garanties collectives issues de décennies de luttes que nous devons préserver, améliorer.

La meilleure façon de faire valoir ses droits et de les renforcer, c'est de les connaître !

Elle répondra à une partie de vos interrogations, et pour aider au quotidien, rien ne remplacera les échanges avec les collègues syndiqués, élus et mandatés de la CGT.

Enfant majeur célibataire sans activité ou poursuivant ses études :

Il reste ayant droit de la CAMIEG jusqu'à ses 24 ans (régime de base et complémentaire). A compter de 24 ans, un enfant n'est plus rattaché à ses parents pour le bénéfice du régime de base, il doit s'affilier au régime général. Il peut bénéficier de la couverture complémentaire CAMIEG jusqu'à ses 26 ans si ses ressources sont inférieures au plafond fixé chaque année.

(La loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a adopté la suppression du régime étudiant de Sécurité sociale).

L'enfant étudiant et salarié en temps partiel doit s'affilier au régime général auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de son domicile.

En cas d'arrêt maladie, il devra transmettre son avis d'arrêt de travail à sa CPAM. Des indemnités journalières peuvent être versées pour compenser sa perte de salaire. L'employeur adresse une attestation de salaire à la CPAM. En cas de subrogation, ce dernier continue de lui verser son salaire, partiellement ou en totalité, sans aucune démarche à effectuer. Dans ce cas, la CPAM versera directement les indemnités journalières à l'employeur. Le salarié doit se renseigner auprès de son entreprise.

Enfant majeur célibataire en apprentissage ou exerçant une activité professionnelle :

Il doit s'affilier au régime général et peut bénéficier de la couverture complémentaire CAMIEG jusqu'à ses 26 ans si ses ressources sont inférieures au plafond.

Enfant orphelin d'un parent et handicapé ou enfant atteint d'un handicap médicalement reconnu avant son 21ème anniversaire :

Il reste ayant-droit jusqu'à ses 24 ans (régime de base et complémentaire). Il doit s'affilier au régime général à partir de ses 24 ans et peut bénéficier de la couverture complémentaire CAMIEG sans limite d'âge si ses ressources sont inférieures au plafond.

Pour toutes infos sur l'affiliation à la CAMIEG, les conditions de ressources, voir le site internet <https://www.camieg.fr/espace-assure/droits-et-demarches>

A l'approche de ses 24 ans, ou dès qu'il a une activité salariée, même à temps partiel, l'enfant majeur doit faire une demande de mutation auprès de la CPAM de son lieu de résidence pour son affiliation, en complétant le formulaire de mutation 750 "demande de mutation", un RIB et une copie de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité, titre de séjour...) et demander le maintien de ses droits au régime complémentaire auprès de la CAMIEG.





Couverture Supplémentaire Maladie (CSM ou CSM R) :

Les enfants ayant-droit de la couverture complémentaire CAMIEG bénéficient de la CSM pour les parents actifs ou de la CSM R pour les parents inactifs qui ont souscrit ce contrat collectif porté par les activités sociales.

Aide aux frais d'études (AFE) :

L'enfant à charge de moins de 26 ans poursuivant des études, y compris les études préparatoires et de mise à niveau, bénéficie de l'Aide aux Frais d'Études. (Montant mensuel brut au 1^{er} janvier 2024 : 109,85€)

Elle est versée pendant cinq années maximum (60 mensualités) jusqu'aux 26 ans de l'enfant, et pour l'enfant reconnu en situation de handicap, jusqu'aux 28 ans de l'enfant pendant 7 années maximum (84 versements mensuels) par enfant ouvrant-droit.

Pour les étudiants boursiers, un montant forfaitaire de 1220,53€ (Montant au 1^{er} janvier 2024) est versé en une seule fois au cours de la scolarité.

Cette aide est attribuée par les entreprises des IEG pour les agents en activité et par la CNIIEG pour les agents en inactivité.

Prévoyance de la branche IEG :

En cas de décès du parent ouvrant droit, une prestation temporaire d'orphelin est versée par la CNIIEG à l'enfant jusqu'à ses 21 ans. Son montant est égal à 10% du salaire ou de la pension du parent décédé.

<https://www.cnieg.fr/accueil/reclamation/particulier/pension-temporaire-orphelin.html>

En complément, (uniquement pour les agents en activité) la couverture prévoyance de branche professionnelle IEG assure le versement d'une rente éducation jusqu'au 26 ans de l'enfant à charge. Son montant est de 20% de la rémunération principale annuelle brute de l'agent décédé, sous déduction de la prestation temporaire versée par la CNIIEG.

<https://prevoyanceieg.malakoffmederic.com>

Le contrat IDCP proposé par les activités sociales propose des garanties qui permettent de compléter ces couvertures obligatoires.

<https://assurances-personnes-ccas.com/idcp/>

Continuité des droits aux Activités sociales :

L'enfant célibataire à charge (sans activité, poursuivant ses études ou en contrat d'apprentissage) bénéficie des activités sociales, locales et nationales, jusqu'à ses 26 ans.

L'enfant orphelin d'un parent ou l'enfant atteint d'un handicap médicalement reconnu avant son 21^{ème} anniversaire bénéficie des activités sociales au-delà de ses 26 ans, dès lors qu'il est dans l'incapacité permanente de subvenir à ses besoins. Afin qu'il puisse bénéficier de propositions adaptées à sa situation et continuer d'accéder à de nombreuses offres à tarifs socialisés ou négociés, il se doit de communiquer ses coordonnées à votre CMCAS.

NB : Sont concernés par tous ces droits, les enfants à charge de l'ouvrant droit, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de son concubin, dont la filiation, y compris adoptive, est légalement établie, pupilles de la Nation ou enfants recueillis.

Exemples d'aides attribuées par les Activités Sociales

Aide à l'Autonomie des Jeunes (AAJ) :

Une aide mensuelle allant de 20 à 180 € selon le coefficient social pour les jeunes étudiants, en recherche d'emploi ou en alternance de 20* à 26 ans. (*18 ans si enfant unique ou dernier enfant à charge).

Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) :

Une aide financière permettant de prendre en charge cette contribution, allant de 70 à 100 €, en fonction du coefficient social. Pensez à faire votre simulation de demande de bourse, car si votre enfant est éligible, **il sera exonéré du paiement de la CVEC (demande à faire entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2024).**

